



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

GROUPÉ DE PONT MARTEL
DE SAINT-ÉTIENNE

21/07/2002

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 83/5464

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19345

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983 réglementant les activités de fabrication de carreaux en terre cuite de la **S.A. ROANNE BRIQUE** située à MABLY - Les Tuileries ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 29 mai 2001 à la **STE IMERYS STRUCTURE** qui a succédé à la S.A. ROANNE BRIQUE ;

VU le dossier de réactualisation déposé le 12 avril 2002 par la **STE IMERYS STRUCTURE** ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 24 juin 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 11 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation et que les modifications intervenues aussi bien dans la nomenclature et la réglementation des installations classées que dans les conditions de fonctionnement de l'établissement nécessitent une régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires justifiant une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dispositions administratives

1.1- La **STE IMERYS STRUCTURE** est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement de MABLY, lieu-dit "Les Tuileries", les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la Rubrique	Volume des activités	A-D ou NC
Broyage, concassage, etc... de produits minéraux naturels (argile)	2515-1°	Puissance totale installée : 300 kW	A
Fabrication de produits réfractaires	2523	350 t/jour 90 000 t/an	A
Polychlorobiphényles	1180-1°	1 transformateur au pyralène : 328 l	D
Dépôts de bois	1530-2°	Stockage de palettes bois : 2 000 m ³	D
Station de transit de produits minéraux solides	2517-2°	Stockage d'argile : 60 000 m ³	D
Installation de combustion fonctionnement au gaz	2910-A-2°	- 1 four tunnel : 8,2 MW - 1 four séchoir : 4,7 MW	D
Installation de compression d'air	2920-2-b	Puissance : 70 kW	D
Dépôt d'oxygène en bouteilles	1220	80 kg	NC
Dépôt d'acétylène en bouteilles	1418	40 kg	NC
Dépôt de liquides inflammables	1432	1 cuve de FOD de 18 m ³	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	1434	Distribution de F.O.D. de 2,3 m ³ /h	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents	2516	1 silo de 55 m ³ de chaux	NC
Travail mécanique des métaux	2560	Présence installée : 20 kW	NC
Transformation de matières plastiques (films plastiques rétractables)	2661-1°	0,27 t/jour	NC
Stockages de films plastiques	2662	10 m ³	NC
Atelier de charge d'accumulateur	2925	2 kW	NC
Atelier de réparation de véhicules et engins à moteur	2930	300 m ²	NC

1.2- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3- Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la LOIRE avec tous les éléments d'appréciation.

1.4- L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

1.5- L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la LOIRE dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

1.6- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GÉNÉRALITÉS -

1.1- Contrôles et analyses :

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents :

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4- Utilités :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS -

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.
Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à l'émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 07h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dBA	6	5
Nuit : 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dBA	4	3

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel.

Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit faire réaliser, dans l'année qui suit la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette mesure sera renouvelée en cas de plaintes du voisinage.

Les points de mesures retenus (au moins deux) seront soumis à l'inspecteur des Installations Classées.

3 – AIR -

3.1- Captage et épuration des rejets :

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2- Qualité des rejets :

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, et transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées).

3.3- Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte :

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

3.4- Envois :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

3.5- Stockage :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent..) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4 – EAU -

4.1- Consommation en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Alimentation en eau :

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable et sur le réseau interne à usage sanitaire seront munis d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Une partie de l'eau industrielle est prélevée dans un étang, propriété de la société, alimenté par les eaux pluviales et situé au Sud de l'usine.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

4.3- Collecte des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4- Traitement des effluents liquides :

4.4.1 - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 –section 3- relatif à l'assainissement non collectif.

4.4.2 - Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (débourbeur-déshuileur...).

Les eaux pluviales sont rejetées :

- pour partie dans un ruisseau, par l'intermédiaire d'une conduite enterrée,
- pour le restant vers l'étang, propriété de la société, situé au Sud du site et mentionné ci avant.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles :

En cas de besoin, les Installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5- Qualité des effluents :

4.5.1 – Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets : concentration de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

NATURE DES POLLUANTS	MILIEU NATUREL CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H
pH	5,5 à 8,5
Température	Inférieure à 30°C
Matières en suspension totales : MEST	100 mg/l
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO5	100 mg/l
Demande chimique en oxygène : DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote total kjeldahl	30 mg/l
Composés organiques halogénés absorbables	5 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

4.6- Conditions de rejet :

4.6.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 – Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7- Surveillance des rejets :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8- Prévention des pollutions accidentelles :

4.8.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 – Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux éventuels bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 – Manipulation et transfert :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9- Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 – DÉCHETS -

5.1- Dispositions générales :

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet
 - (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée;
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2- Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3- Stockages :

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles...

5.3.2 - Stockage en emballages :

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.4- Élimination des déchets :

5.4.1 – Principes généraux :

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie". Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 – Filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **Annexe 2**. L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

6– SÉCURITÉ –

6.1- Dispositions générales :

6.1.1 - Contrôle de l'accès :

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz :

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Détection fuite toxique :

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations :

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les murs de séparation avec les locaux occupés par des tiers seront de degré coupe-feu de 2h minimum.

Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Poussières inflammables :

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Désenfumage :

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des Services de Secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation :

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, règlementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitations suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.6- Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993.

6.2- Exploitation des installations :

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage :

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée, définies précédemment.

6.2.5 – Travaux :

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense incendie sera assurée par le dispositif suivant distant de moins de 200 mètres des bâtiments :

- un poteau d'incendie normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17l/s, pendant 2 heures, pression 1 bar
- à défaut, l'étang, propriété de la société, alimenté par les eaux pluviales et situé au Sud de l'usine sera équipé d'un dispositif permanent permettant le branchement et le pompage des eaux de façon à fournir un débit

Les autres moyens de défense seront composés :

- d'extincteurs réparties à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- de robinets d'incendie armés.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Systemes d'alerte interne à l'établissement :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières applicables à certaines installations

1 --FOURS DE CUISSON ET SECHAGE -

1.1- Combustible :

Le combustible utilisé sera du gaz naturel.

Tout changement de combustible sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

1.2- Cheminées :

Les cheminées seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles devront avoir une hauteur minimale de 10 mètres.

Les gaz d'éjection devront avoir une vitesse minimale de 8m/s.

La cheminée du four de cuisson sera équipé d'un convergent conformément au dossier de demande.

1.3- Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

1.4- Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

1.5- L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2- BROYAGE ET CONCASSAGE D'ARGILE -

2.1- Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

2.2- Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

2.3- Le système d'aspiration des déchets et poussières au niveau de chaque machine sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Les poussières collectées seront traitées conformément au dossier de demande permettant de limiter la concentration de poussières au niveau du site.

En particulier, le dépoussiéreur à manche sera régulièrement entretenu et les manches remplacées en tant que de besoin.

3 - TRANSFORMATEUR AU PYRALENE -

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera conforme à l'article 2 -- paragraphe 4.8.2 du présent arrêté.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'alinéa ci-avant) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptibles de s'écouler en cas de rupture d'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil).

Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse de défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment. Il en est de même pour tout appareil imprégné de P.C.B..

Les déchets souillés seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B..

4 - STOCKAGE DE MATERIAUX COMBUSTIBLES (BOIS ET FILMS PLASTIQUES) -

Dans tous les cas où les locaux abritent le stockage proprement dit, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible,
- matériaux de classe MO (incombustible).

Les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Ils doivent être accessibles sur une face au moins aux engins de secours.

Ces locaux sont correctement ventilés.

Des exutoires de fumées sont disposés en toiture, à commande manuelle ou automatique, facilement accessible. La surface de ces exutoires sera égale à 0,5 % de la surface de la toiture, de plus des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur, permettant l'évacuation des fumées, devront couvrir au moins 2 % de la surface de la toiture.

Les moyens d'extinction comporteront à minima :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, facilement visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel, permettant d'attaquer le feu simultanément par deux lances en direction opposée ou dispositifs équivalents.

Le chauffage des bâtiments ne sera réalisé que par eau chaude, vapeur ou tout autre moyen de sécurité équivalente.

5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR -

5.1- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

5.2- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

5.3- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

5.4- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

5.5- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5.6- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des systèmes appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

5.7- En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

5.8- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

6- ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS –

6.1- Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant dans l'aire de charge d'accumulateurs. Les gaz seront extraits vers l'extérieur du local.

6.2- Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; il présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement seront recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir, conformément aux dispositions du point 4.8.3 de l'article 2 du présent arrêté. La vidange de ce bac sera assurée par un dispositif à commande manuelle, à l'exclusion de tout dispositif automatique. Les effluents recueillis seront considérées comme des déchets ou seront traités afin de satisfaire aux objectifs du point 4.5.2 de l'article 2.

6.3- L'interdiction de fumer sera rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge d'accumulateurs.

6.4- Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage, constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6.5- L'aire de charge sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

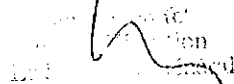
En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MABLY et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

20 10 2003



Philippe BARCEL

Pour la
 et par
 L'Attaché
 Chef
 J. PELLET

ANNEXE 1

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS -

INSTALLATION	PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES calculées sur gaz sec		PÉRIODICITÉ DES MESURES
		Concentration En mg/Nm ³	Flux en kg/ h	
<i>Fours de cuisson et séchage</i>	Température en degré			<i>Annuelle (*)</i>
<i>Fours de cuisson et séchage</i>	Débit des gaz en Nm ³ /h			
<i>Four de cuisson</i>	SO ₂	= 300 mg/m ³	Si flux >25 kg/h	
<i>Four de cuisson</i>	NO _x (exprimé en NO ₂)	= 500 mg/m ³	Si flux > 25 kg/h	
<i>Four de cuisson</i>	HCl	= 50 mg/m ³	Si flux > 1 kg/h	
<i>Four de cuisson</i>	HF	= 5 mg/m ³	Si flux > 0,5 kg/h	
<i>Fours de cuisson et séchage</i>	Poussières	= 40 mg/m ³	Si flux > 1kg/h	

(*) Rythme de mesures porté à trois ans en cas de niveaux de mesures faibles par rapport aux limites fixées et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

2- CONTRÔLES DES REJETS -

2.1- Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et selon les méthodes de référence citées à l'**ANNEXE I.a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce contrôle (concentration et flux) portera **sur les rejets respectifs du four de cuisson et du four de séchage** et sur les paramètres cités ci-dessus.

Cette mesure sera renouvellement annuellement et systématiquement en cas de plaintes fondées du voisinage.

Si les résultats obtenus sont très en dessous de l'exigence réglementaire l'exploitant pourra, avec l'accord explicite de l'inspection des installations classées n'effectuer tout ou partie des contrôles que toutes les trois années.

2.2- Les résultats de ces contrôles sont transmis, dès réception, à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - Leur transmission est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, etc...)

2 SEP. 2002

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché municipal
 Chef de bureau

J. PELLET

ANNEXE 2

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité annuelle en tonnes	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
20 02 01	Casse " vert "	3700	1	L
16 03 01	Casse " sec "	1500	1	I
16 03 01	Casse " cuit " Support réfractaire	6100	1	I
20 01 06	Ferrailles	10	1	E
20 01 03	Matières plastiques	2,5	1/3	E
20 01 01	Papiers cartons	4,5	1/3	E
20 03 01	Déchets ménagers		3	E
13 00 02	Huiles usagées	Quelques fûts par an	2	E
15 01 03	Bois et palettes	2,5	1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE IMERYS STRUCTURE
Les Tuileries
42300 - MABLY

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

- Monsieur le Maire de MABLY

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement /

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
~~L'Attaché Principal~~
Chef de Bureau

J. PELLET